Règlement sur la protection des données

(directive interne sur la protection des données)

État au 30.05.2023

Note pour l'utilisation :

* Il s'agit d'un modèle de règlement interne pour la protection des données d'une organisation, une directive de protection des données.
* Ce modèle est librement mis à disposition par l'[AEM](https://aem.ch/) à ses membres, ses organisations partenaires et les organisations chrétiennes en Suisse.
* Pour les passages marqués en jaune, il s’agit de laisser ce qui est « applicable » et de compléter ce qui manque. Biffer toutes les autres versions de texte. Par exemple, remplacer le terme Nom de l'organisation XY par le nom de l'organisation concernée.

Clause de non-responsabilité :

Malgré un contrôle minutieux, l'AEM décline toute responsabilité quant au contenu et à l'utilisation de ce modèle.

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations :
Lorena Marti, assistante de la présidence de l'AEM, lorena.marti@aem.ch, +41 43 344 72 07
Beat Leuthold, président de l'AEM, beat.leuthold@aem.ch, +41 79 198 83 76

L'AEM

En tant qu'association faîtière suisse alémanique regroupant aujourd'hui 33 œuvres missionnaires et 5 instituts de formation théologique, l'AEM promeut la cause de la diffusion de l'Evangile en paroles et en actes au-delà de toutes les barrières culturelles, au niveau local et mondial. Elle est un réseau et un centre de compétences pour un travail missionnaire global et s'engage pour la mobilisation, la formation, le lobbying, l'encadrement du personnel et l'assurance qualité.

L'association AEM a été créée en 1972 pour renforcer et encourager les œuvres missionnaires et d'entraide protestantes. L'AEM est une communauté de travail de l'Alliance évangélique suisse alémanique.

Lien : www.aem.ch

1. **Généralités**
2. **Introduction**

1.1 Les données disponibles dans l'organisation XY sont d'une grande valeur pour l'organisation XY. Ces données doivent donc être protégées contre les accès non autorisés et autres menaces.

1.2 Les clients, partenaires et collaborateurs de l'organisation XY attendent que les données confiées à l'organisation XY soient particulièrement protégées et qu'elles soient traitées avec soin.

1.3 (Pour toute question relative à la protection des données ou au traitement des données personnelles, il est possible de contacter le service de protection des données correspondant) [nom, adresse e-mail/numéro de téléphone ou autre].

1.4 […]

1. **Objectif de la directive sur la protection des données**

2.1 La présente directive sur la protection des données vise à créer des normes uniformes pour la protection des données au sein de l'organisation XY.

2.2 En respectant les normes définies ici, l'organisation XY remplit ses obligations en matière de protection des données et veille à ce que les intérêts et les droits des personnes concernées soient suffisamment pris en compte.

2.3 Le respect de cette directive sur la protection des données est une condition préalable à l'échange sécurisé de données personnelles au sein de l'organisation XY et avec des tiers.

2.4 […]

1. **Champ d'application de la directive sur la protection des données**

3.1 La présente directive sur la protection des données s'applique à tout traitement de données personnelles, y compris notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données. Elle s'applique à tous les types de données personnelles, notamment aux données des collaborateurs, clients, fournisseurs et autres partenaires commerciaux.

3.2 La directive sur la protection des données décrit, concrétise et complète également les dispositions légales, notamment celles de la loi suisse sur la protection des données (LPD)..

3.3 […]

1. **Définitions**

4.1 Les données personnelles au sens de la présente directive sur la protection des données sont toutes les informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable.

4.2 Les personnes concernées sont les personnes physiques au sujet desquelles des données personnelles sont traitées.

4.3 Le responsable est une personne qui, seule ou avec d'autres, décide des finalités et des moyens du traitement.

4.4 Le sous-traitant est un tiers qui traite des données personnelles pour le compte du responsable.

4.5 […]

1. **Règles de base du traitement des données**
2. **Légalité**

5.1 Les données personnelles doivent être traitées de manière licite (art. 6, al. 1 LPD), c'est-à-dire que le traitement est en principe autorisé tant qu'il n'est pas effectué en violation d'une norme juridique.

1. **Transparence**

6.1 Les aspects essentiels d'un traitement de données doivent être transparents pour la personne concernée.

1. **Proportionnalité**

7.1 Lors du traitement de données personnelles, le principe de proportionnalité doit être respecté. En vertu de ce principe, seules peuvent être collectées les données qui sont nécessaires et appropriées pour le but en question et qui peuvent être raisonnablement exigées de la personne concernée.

7.2 En outre, les données personnelles ne peuvent être conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation du but poursuivi (cf. ci-après).

1. **But spécifique**

8.1 Les données personnelles ne peuvent être collectées que dans un but précis et identifiable par la personne concernée ; elles ne peuvent être traitées que de manière compatible avec ce but.

8.2 Si les données personnelles ne sont plus nécessaires au but du traitement, elles doivent être effacées ou rendues anonymes.

1. **Exactitude**

9.1 Tous les collaborateurs doivent veiller à ce que les données personnelles soient exactes et tenues à jour.

9.2 Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour rectifier ou détruire les données inexactes ou incomplètes.

1. **Sécurité des données**

10.1 Pour l'organisation XY, il est très important que la sécurité des données soit garantie à tout moment. Dans ce contexte, les données personnelles doivent être protégées par des mesures techniques et organisationnelles, entre autres contre la perte, contre l'accès non autorisé et contre d'autres dangers.

10.2 Le département informatique peut édicter des directives plus strictes dans l'intérêt de la sécurité des données, notamment en ce qui concerne l'utilisation des systèmes informatiques au sein de l'organisation XY.

1. **Consentement et objection**

11.1 Le consentement de la personne concernée au traitement des données par l'organisation XY n'est en principe pas nécessaire, même pour les données personnelles sensibles.

11.2 Si la personne concernée s'oppose à un traitement de données, celui-ci n'est justifié que s'il existe des intérêts prépondérants du responsable ou une base légale.

1. **Obligation d'information**

12.1 Dans la mesure du possible, les personnes concernées doivent être informées à l'avance de la finalité de la collecte de données personnelles les concernant. Si les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, celle-ci est informée dans un délai d'un mois à compter de la réception des données, sauf exception.

12.2 Si la finalité du traitement des données change, les personnes déjà informées doivent l'être à nouveau.

1. **Traitement des commandes**

13.1 Un contrat de traitement des commandes (CTP) doit être conclu avec chaque fournisseur d'accès ou autre prestataire de services auquel le traitement des données personnelles est délégué, conformément aux prescriptions de la LPD. L'absence d'un tel contrat est punissable.

1. **Transmission de données personnelles à l'étranger**

14.1 La transmission de données personnelles à l'étranger est autorisée s'il existe un motif justificatif prévu par la loi ou si une protection adéquate est prévue par un autre moyen. Le respect des normes suisses de protection des données peut en outre être obtenu, entre autres, par la conclusion d'accords contractuels supplémentaires.

1. **Déclaration de confidentialité**

15.1 Une déclaration de protection des données complète est accessible au public sur notre page d'accueil (lien).

1. **Processus internes**
2. **Exigences envers les collaborateurs**

16.1 Tous les collaborateurs de l'organisation XY sont tenus de respecter la protection des données. Ils sont notamment informés qu'il est interdit d'utiliser des données personnelles à des fins privées, de les transmettre à des personnes non autorisées ou de les rendre accessibles à des personnes non autorisées. L'obligation de respecter la confidentialité s'applique au-delà de la fin de l'engagement. Les collaborateurs doivent en particulier respecter cette directive (le règlement).

16.2 Au sein de l'organisation XY également, il convient de veiller à ce que seuls les collaborateurs qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches pour l'organisation XY aient accès aux données personnelles.

16.3 Tous les collaborateurs doivent être formés et sensibilisés aux thèmes de la protection des données dès le début de leur engagement et régulièrement par la suite.

1. **Registre des activités de traitement**

17.1 L'organisation XY tient un registre des activités de traitement en rapport avec les données personnelles. Il doit y être consigné :

* l'identité du responsable ou du sous-traitant,
* le but du traitement,
* la description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées,
* les catégories de destinataires,
* la durée de conservation ou les critères pour la déterminer,
* si possible, la description des mesures de sécurité des données ainsi que les éventuels pays de destination si les données sont envoyées à l'étranger.

Le registre doit toujours être à jour et donner une vue d'ensemble des activités liées à la protection des données au sein de l'organisation XY.

17.2 La responsabilité de l'inventaire des activités de traitement incombe au délégué à la protection des données (DPD).

1. **Protection des données par la technologie, paramètres par défaut favorables à la protection des données et analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)**

18.1 Les systèmes utilisés pour traiter des données personnelles doivent être conçus dès le départ de manière à ce que la protection des données puisse être respectée. Les mesures techniques et organisationnelles doivent notamment être adaptées à l'état de la technique, à la nature et à l'ampleur du traitement des données ainsi qu'au risque que le traitement comporte pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

18.2 Les responsables doivent choisir les préréglages de l'appareil ou du logiciel de manière à ce que le traitement des données personnelles soit limité au minimum nécessaire pour l'utilisation prévue, à moins que la personne concernée n'en décide autrement. Cela concerne par exemple l'acceptation des cookies sur le site web.

18.3 En particulier, si un traitement de données prévu présente un risque élevé pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées, une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) doit être effectuée et documentée.

18.4 […]

1. **Droits des personnes concernées**
2. **Droit à l'information**

19.1 Sur demande, une personne concernée doit être informée si des données personnelles la concernant sont traitées par l'organisation XY. Si c'est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données personnelles en question. Le droit d'accès consiste à savoir si des données personnelles sont traitées et, si oui, lesquelles, afin que la personne concernée puisse faire valoir ses autres droits. Outre les données personnelles traitées en tant que telles, il s'agit d'informations sur l'identité du responsable, le but du traitement, la durée de conservation, l'origine des données et, le cas échéant, des informations sur les décisions individuelles automatisées et les destinataires (également en tant que catégories).

19.2 Lors de la communication de renseignements, il convient de s'assurer que l'identité de la personne concernée est vérifiée. Il faut en outre veiller à ce qu'aucune donnée personnelle de tiers ne soit divulguée dans le cadre de la fourniture de renseignements. En règle générale, les renseignements doivent être fournis gratuitement et dans un délai de 30 jours.

1. **Droit de rectification**

20.1 Une personne concernée peut demander que des données personnelles inexactes soient rectifiées.

1. **Droit à l'effacement des données**

21.1 Lorsque des données personnelles sont traitées en dehors de la déclaration de volonté expresse de la personne concernée et qu'il n'existe ni base légale ni intérêt prépondérant, la personne concernée peut demander l'effacement de ses données personnelles. Dans ce cas, les motifs justificatifs à prendre en compte sont ceux de l'article 31 LPD.

1. **Compétence**
2. **Responsabilité**

22.1 Sous le nom d'organisation XY est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'organe de direction suprême de l'organisation XY est le comité directeur. La direction opérationnelle est déléguée à la direction.

22.2 La responsabilité du respect des dispositions de la présente directive sur la protection des données incombe en premier lieu aux collaborateurs qui donnent des instructions sur la manière dont les données doivent être traitées.

22.3 Tous les collaborateurs de l'organisation XY doivent veiller au respect de la présente politique de protection des données et contribuer ainsi à l'établissement de normes élevées et uniformes en matière de protection des données dans l'ensemble de l'organisation XY.

22.4 La nouvelle LPD prévoit un système de sanctions pénales avec des amendes pouvant aller jusqu'à 250'000 CHF (art. 60 et suivants LPD). Seuls les actes et les omissions intentionnels sont punissables, mais pas la négligence. Ce n'est que sur plainte d'une personne concernée que sont punis le non-respect des obligations d'information, de renseignement et de déclaration ainsi que la violation du secret professionnel et des devoirs de diligence en rapport avec la sécurité des données, la communication de données à l'étranger et le traitement des commandes. En revanche, le non-respect des décisions du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) est poursuivi d'office (pouvoir de sanction indirect). Ce dernier peut également porter plainte, mais il n'a pas le droit de déposer une plainte pénale. Ce sont les autorités cantonales qui sont compétentes pour l'application de la peine, avec les voies de recours traditionnelles.

22.5 La direction désigne le délégué à la protection des données (DPD).

22.6 Les tâches du DPD sont notamment les suivantes

a une vue d'ensemble des activités de traitement des données de l'organisation XY (registre des activités de traitement)

1. **Signalement des infractions et coopération avec les autorités de contrôle**

23.1 Les employés ont l'obligation d'informer immédiatement le DPD s'ils ont connaissance d'une violation ou de toute atteinte à la personnalité de la présente politique de confidentialité ou des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

23.2 Les violations de la sécurité des données (p. ex. divulgation à des personnes non autorisées, perte de données, cyberattaque, etc.) qui entraînent un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées doivent être signalées par le DPD au PFPDT « dans les meilleurs délais », c'est-à-dire en temps utile.

1. **Autres dispositions**
2. **Publication**

24.1 La présente directive sur la protection des données doit être mise à la disposition de tous les collaborateurs de l'organisation XY par des moyens appropriés, [notamment via l'Intranet].

24.2 Il n'est pas prévu de publication générale de la présente politique de confidentialité.

1. **Modifications**

25.1 L'organisation XY se réserve le droit de modifier la présente politique de confidentialité si nécessaire. Une modification peut notamment s'avérer nécessaire pour se conformer à des dispositions légales, à des exigences des autorités de contrôle ou à des procédures internes à l'organisation.

25.2 Il convient également d'examiner à intervalles réguliers dans quelle mesure des changements technologiques rendent nécessaire une adaptation de la présente directive sur la protection des données.

25.3 Toute modification du présent règlement requiert toujours l'approbation du comité directeur.

Le présent règlement sur la protection des données a été adopté par le comité directeur le dd.mm.yyyy et remplace tous les règlements et dispositions antérieurs relatifs à la protection interne des données. Il entre en vigueur le 01.09.2023 :

Nom Prénom, Président Nom Prénom, Directeur Général

**Informations pour les collaborateurs**

### En fonction du collaborateur et du pays d'affectation, la communication, l'anonymisation et les droits d'image sont adaptés en conséquence. Ceci afin de protéger la personnalité du collaborateur et d'assurer sa sécurité.

### Les collaborateurs doivent être conscients qu'en cas d'autorisation des droits d'image (c'est-à-dire d'accord pour une publication d'images / de vidéos spécifique à l'œuvre), celles-ci se trouvent sur internet et qu'une éventuelle demande ultérieure d'effacement est difficile, voire impossible.

### L'œuvre émettrice n'assume aucune responsabilité pour les données personnelles, les contacts, les images et les informations que les collaborateurs communiquent à titre privé.